



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 5 AVR. 2024

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 SEPTEMBRE 2018 RÉGISSANT
L'AUTORISATION LIÉE AUX OUVRAGES DU MOULIN DE BURES-EN-BRAY**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2024-00086

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, 214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR 2300 132) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 modifiant l'ordonnance royale du 14 février 1846 réglementant l'usage de l'eau et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 91 906) du moulin de Bures-en-Bray ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Béthune ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la notification au bénéficiaire du projet d'arrêté par courrier en date du 13 mars 2024;
- Vu la réponse du bénéficiaire en date du 2 avril 2024.

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques associés au moulin de Bures-en-Bray, sont autorisés au bénéfice de M. Cédric Le Cesne ;
- que l'arrêté du 7 septembre 2018 fixe les prescriptions complémentaires relatives à cette autorisation ;
- que l'arrêté du 7 septembre 2018 mentionne notamment à son article 4, la transmission d'une étude présentant les travaux réalisés sur le bras droit ;
- qu'il apparaît que l'étude mentionnée à l'article 4 concerne le bras gauche de la Béthune et non le droit comme indiqué ;
- que l'attente des éléments d'étude sur le bras gauche de la Béthune a été précisée par courrier à M. Le Cesne en date du 9 septembre 2020 et du 29 octobre 2021 ;
- qu'il convient de modifier l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2018 en mentionnant le bras gauche de la Béthune, un nouveau délai de transmission de l'étude et de réalisation des travaux ;
- qu'il convient de fixer un délai court compte tenu du classement de la Béthune au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et du statut prioritaire de l'ouvrage concerné sur ce bassin versant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

Monsieur Cédric LE CESNE, domicilié 4 impasse de l'abreuvoir à Bures-en-Bray (76660), est le bénéficiaire de l'autorisation liée aux ouvrages du moulin de Bures-en-Bray sur le cours de la Béthune (ROE 14 137 et ROE 91 906) régie par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018.

Article 2 – Modifications

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 mentionné en visa est modifié comme suit :

Les études concernant les futurs travaux sur le bras gauche de la Béthune au droit de l'ouvrage ROE 14 137 font l'objet d'une demande ultérieure, avant le 30 août 2024, les travaux sont réalisés avant le 30 août 2025.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché dans la mairie de Bures-en-Bray pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Bures-en-Bray, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- président de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le **- 5 AVR. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ASIA RYA P